



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRETE PREFECTORAL n°32-2021-03-11-00005
prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration relatives
à la création d'un point d'eau "Monastère de Boulaur" – L-32-061-003,
appartenant à l'abbaye de Boulaur
COMMUNE DE BOULAUUR**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 1992 autorisant l'abbaye cistercienne de Boulaur à construire un lac collinaire sur la commune de Boulaur ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 11 mai 2020, complété le 28 juillet 2020, au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, relatif à la demande de création d'un point d'eau sur la commune de Boulaur, enregistré sous le n° 32-2020-00130 ;

Vu l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne en date du 03 juin 2020 en application de l'article R.211-112 3° du code de l'environnement ;

Considérant que

pour des hauteurs de 3,50 m (barrage existant) et de 6 m (projet) et un volume total de 4 970 m³, les plans d'eau ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que

les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en réutilisant des eaux domestiques épurées ;

Considérant que

les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que
le pétitionnaire a émis un avis favorable par courriel du 10 mars 2021, sur le projet d'arrêté qui lui a été
soumis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, l'Abbaye Cistercienne de Boulaur, est autorisée à réaliser un point d'eau identifié L-32-061-003, situé au lieu dit "Au Village" sur la commune de Boulaur, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2. Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1992 autorisant l'abbaye cistercienne à construire un lac collinaire sur la commune de Boulaur.

Ces actes sont remplacés par les dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 3. Caractéristiques des ouvrages

- 3.1 Plan d'eau existant :

Localisation parcelles cadastrales, Boulaur :.....	Section B n° 260, 261, 264
Retenue Type de barrage.....Remblai en terre homogène
Coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage :	
X :.....520 401 m
Y :.....6 273 889 m
Volume d'eau de la retenue :.....3 600 m ³
Surface de la retenue au niveau normal :.....2 120 m ²
Longueur du barrage en crête :.....116 m
Largeur du barrage en crête :.....3 m
Largeur en pied de barrage :.....23 m
Hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :...3,5 m
Côte crête du barrage :.....175 m NGF
Fruit du parement amont (H/V) :.....1/3
Fruit du parement aval (H/V) :.....1/2
Distance pied de barrage – crête de barrage.....16 m
bassin versant :.....8 ha

Déversoir de crue Forme :Cylindrique (buse) diamètre :500 mm Positionnement :central Matériau :béton Niveau Plus Hautes Eaux (crue de retour 100 ans) :173,8 m NGF Revanche sur PHE :1,20 m Interdiction de mise en place de toute ré-hausse au droit de l'évacuateur de crues	
Ouvrage de vidange diamètre de la conduite, PVC :110 mm vanne :aval Débit Minimum Biologique (DMB) en pied de barrage :0,1 l/s	
Remplissage de retenue Type :Ruissellement - Eaux épurées	

• 3.2 Plan d'eau projeté :

Localisation parcelles cadastrales, Boulaur :	Section B n° 261, n° 264
Retenue Type de barrage..... Coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : Volume d'eau de la retenue : Surface de la retenue au niveau normal : Longueur du barrage en crête : Largeur du barrage en crête : Largeur en pied de barrage : Hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : Altitude crête du barrage : Fruit du parement amont (H/V) : Fruit du parement aval (H/V) : Distance pied de barrage – haut de la berge..... bassin versant :Remblai en terre homogène 520 303 m6 273 938 m1370 m ³728 m ²91,95 m10 m36 m6 m187 m NGF2/13/126 m8 ha
Déversoir de crue Forme : Dimensions : Positionnement : Matériau :Rectangulaire (Regard avaloir)collecteur 600 mmcentralbéton

Niveau Plus Hautes Eaux (Crue de retour 100 ans) : 185,8 m NGF
Revanche sur PHE : 1,20 m
Interdiction de mise en place de toute ré-hausse au droit de l'évacuateur de crues	
Ouvrage de vidange	
diamètre de la conduite, PVC : 600 mm
vanne : aval
Débit Minimum Biologique en pied de barrage : 0,1 l/s
Remplissage de retenue	
Type : Ruissellement – Eaux épurées

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, les exploitants sont autorisés à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,3 m au-dessus de la cote 187 m NGF.

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement communiqué par le pétitionnaire. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 4 : Drainage du remblai

Le drainage du barrage est assuré par un lit drainant d'une épaisseur de 0,5 m, avec drains PVC annelés de diamètre 100 mm ennoyés dans une couche de grave de 0,5 m x 0,5 m entouré d'un géotextile.

Un fossé de pied drainant est prévu pour drainer les exutoires des drains vers l'aval du barrage. Il est aménagé afin de faciliter l'entretien du parement aval du barrage.

Article 5 : Vidange de la retenue

Les eaux rendues à la rivière La Gimone, (code Sandre : 02--0330) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques ;
- le rejet de vases du lac dans la rivière la Gimone, par la mise en place d'un dispositif de filtre.

La vidange est possible entre le 01 juillet et le dernier jour de février de chaque année.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la direction départementale des territoires (ddt-lacs@gers.gouv.fr).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

Article 6. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Le titulaire de l'autorisation assure la conservation et le maintien des ouvrages dans un bon état de service.

En particulier, l'entretien de la végétation est effectué à une fréquence au moins annuelle. Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et de son évacuateur de crues.

Article 7. Dossier de l'ouvrage – registre du barrage – transmission des informations.

Article 7.1. Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le titulaire de l'autorisation établit un plan de récolement dont il adresse un exemplaire au service en charge de la police de l'eau. Puis il constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend les documents :

- o d'autorisation de l'ouvrage (dossier, description technique, plans, arrêté préfectoral) ;
 - o de situation de l'ouvrage, y compris plan de récolement ;
 - o de travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - o de surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 7.2. Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Ce document chronologique indique les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 8. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles), et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage, et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 9. Déclaration des événements

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 10. Accès au barrage

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre.

Article 11. Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes sont sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste et Rivières de Gascogne". Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements sont communiqués au service eau et risques de la DDT.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne, ainsi que tous les mois. En période de sécheresse avérée, le relevé est quotidien. Les informations sont disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Article 12. Débit Minimum Biologique (DMB)

Conformément à la mesure D12 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour - Garonne 2016 - 2021, le titulaire de l'autorisation assure un débit minimum biologique (DMB) dans le thalweg en aval des retenues, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau. Ce DMB est fixé au débit fictif continu correspondant à 50 % de la pluie efficace en année quinquennale sèche sur le site, selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 0,1 litre/seconde.

Le contrôle du débit minimal est assuré par un calibrage des vannes de vidange, dont l'ouverture minimale assure la valeur du DMB. Le niveau d'ouverture est repéré sur la vanne de vidange.

Article 13. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

TITRE 4. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 14. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 16. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que le bénéficiaire du présent arrêté, le nouveau responsable en fait la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles section B n° 260, 261, 264) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles section B n° 260, 261, 264) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 17. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 19. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

Article 20 : Plan de récolement

A l'issue des travaux le(s) pétitionnaire(s) établi(ssent) à ses/leurs frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la mise en eau, au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

Article 21. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 23. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Boulaur, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20. Exécution

Madame et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune Boulaur, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 mars 2021



pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service eau et risques adjoint,


Guillaume POINCHEVAL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
